

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS948

présenté par

M. Fournier, Mme Arrighi, M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Voynet, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Thierry, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian et M. Tavernier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 311-13-6 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 311-13-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-13-7.* – La décision de l'autorité compétente qui autorise le candidat retenu à construire et exploiter le projet, en application du Code de l'environnement ou de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016, intervient dans un délai maximal de douze mois à compter du dépôt, par le candidat retenu, de sa demande complète d'autorisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à encadrer le délai d'instruction et de délivrance des autorisations pour l'éolien en mer pour accélérer et faciliter la réalisation des projets et, ainsi, l'atteinte des objectifs de transition énergétique. Cette période d'instruction des projets éoliens en mer dure aujourd'hui en moyenne entre 15 et 18 mois. Cette recommandation de réduire à 12 mois les délais d'instruction et de délivrance des autorisations a été formulée par le CGEDD dans le cadre de son rapport n°013619-01 sur la simplification des procédures d'autorisation applicables aux éoliennes en mer publié fin 2021.

Cette proposition de réduire à un délai indicatif de 12 mois l'instruction et la délivrance des autorisations correspond à un alignement avec le règlement européen NZIA, qui prévoit que les projets stratégiques disposent d'un délai de 9 mois pour voir leur autorisation délivrée si leur puissance est inférieure à 1 GW, et 12 mois si leur puissance est supérieure à 1 GW.

La fixation d'un tel délai maximal d'instruction et de délivrance des autorisations dans la loi permet de donner de la visibilité sur les procédures, y compris pour la chaîne de valeur industrielle, et ainsi contribuer à l'accélération de l'implantation des projets essentiels à la transition énergétique du pays, permettant d'atteindre les objectifs du Pacte éolien en mer.

Cet amendement a été travaillé avec France renouvelables.